



STATUTS DE

L'Association « AERO-CLUB DE L'OCHSENFELD »

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :
« **AEROCLUB DE L'OCHSENFELD** »

L'association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

L'association sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Thann.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet
La promotion et la vulgarisation de l'aéromodélisme
L'organisation de démonstrations, de compétitions, de championnats etc..
La publication de bulletins
De faire tout ce qui est nécessaire et autorisé par la loi pour la réalisation de cet objet

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Elle est affiliée à la fédération agréée (FFAM fédération Française d'Aéromodélisme) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à Cernay

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.



Article 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- avoir acquitté un droit d'entrée;
- être parrainé par 2 membres de l'association
- être agréé par le Comité de direction

En cas de refus, le comité n'a pas à faire connaître le motif de sa décision

En adhérant à l'association les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents.

Son montant est fixé par le Comité de Direction.

Il en est de même pour la fixation du montant du droit d'entrée dans l'association.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au Président de l'Association.
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité.
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Comité de Direction après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile (article 26 alinéa 2 du Code Civil Local).

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.



Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- 1°) Le produit des cotisations et des droits d'entrée,
- 2°) Les contributions bénévoles,
- 3°) Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- 4°) Les subventions dons et legs qui pourraient lui être versés,
- 5°) Le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 6°) Les ventes faites aux membres;
- 7°) toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 - Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 1/11 au 30/10. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 11 - les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et membre du Comité de Direction, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 12 – Comité de Direction

L'association est dirigée par un Comité de Direction de 7 membres au moins, 12 membres au plus, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Ils sont élus au scrutin secret.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas la majorité devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.



Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils politiques.

En outre tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 13 - Election du Comité de Direction

L ' Assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction est composé des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 14 - Réunion

Le Comité de Direction se réunit selon un calendrier arrêté lors de sa première réunion annuelle, ainsi que sur convocation écrite de son Président ou sur la demande de deux tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre civil.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 15 - Exclusion du Comité de Direction

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire .Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 16 - Rémunération

Les fonctions des membres du comité de Direction sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.



Article 17 - Bureau

Le Comité de Direction élit en son sein les membres du bureau, à savoir un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Ils peuvent avoir des adjoints.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Vice-président assiste le Président dans sa tâche et remplace provisoirement le Président jusqu'à la prochaine assemblée, si celui-ci vient à quitter ses fonctions avant le terme normal

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité de direction. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 18 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation écrite individuelle du Président de l'Association ou sur la demande de membres représentant au moins le tiers des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction.

Elles sont faites par lettres individuelles aux membres quinze jours au moins à l'avance.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence au Vice – Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents. En cas de partage, les décisions sont prises après une seconde lecture à la majorité relative.



Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signé par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 - Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Les commissaires aux comptes donnent lecture de leurs rapports de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de direction dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire renouvelle également un des deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier. Chaque commissaire aux comptes est ainsi nommé pour deux ans

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Comité de Direction, le vote secret est obligatoire de part l'article 12 des statuts.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire. Ils sont archivés au siège de l'association.

Article 21 - Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée et se tient dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Conformément à l'article 33 du code Civile local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents.

Les délibérations sont prises à main levée sauf si un quart au moins des membres présents exige le vote secret.



Article 22 - Règlement intérieur

Le Comité de Direction décide de l'établissement d'un règlement intérieur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association. (Sécurité, consignes de vols etc.)

Ce règlement et ses modalités est établi et peut être modifié par le comité de direction Pour cela, il faut un vote d'acceptation de la majorité de l'ensemble des membres élus du comité de direction. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Ce règlement ou toute modification est porté individuellement à la connaissance des membres de l'Association, avec sa date d'application. Il est remis à chaque nouveau membre, et toute modification sera rappelée pour mémoire lors de la prochaine AG.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 23 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique

Article 24 - Formalités administratives

Le Comité de Direction devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance de THANN les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'Association
- le transfert du siège social
- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein du Comité de Direction
- la dissolution de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés à l'Assemblée Extraordinaire du 4 novembre 2005.

Le Président :

7 Autres membres du Bureau :